AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

M'BA JEAN ROGER

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE N° 015/2019

ARRÊT

13 NOVEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE i
I. LES PARTIES 1
II. OBJET DE LA REQUÊTE 2
A. Faits de la cause 2
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS 3
IV. DEMANDES DES PARTIES 4
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR 5
VI. SUR LA COMPÉTENCE 6
VII. SUR LA RECEVABILITÉ 7
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 13
IX. DISPOSITIF 13

La Cour composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Jean Roger M'BA

Représenté par :

Maître Schadrak RUYENZI, avocat au barreau du Rwanda à Kigali

Contre

BURKINA FASO

Représenté par :

M. YAO Lamoussa, Agent judiciaire de l'État

Après en avoir délibéré,

Rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Jean Roger M'BA (ci-après dénommé « le Requérant ») est un citoyen camerounais. Au moment de l'introduction de l'instance, il purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité,[1] à la maison d'arrêt et de

[1] La peine de mort a été commuée en application de l'article 900-1 du code pénal burkinabè du 31 mai 2018 qui dispose : « Les condamnations à la peine de mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure sont, de plein droit, commuées en peine d'emprisonnement à vie ».

correction de Ouagadougou, suite à sa condamnation pour assassinat, vol aggravé, faux et usage de faux,[2] le 16 juin 2011. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions burkinabè.

2. La Requête est dirigée contre le Burkina Faso (ci-après dénommé « l'État défendeur »), qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. Il a également déposé, le 28 juillet 1998, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Déclaration »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il résulte de la Requête introductive d'instance, que le Requérant a été condamné à mort pour assassinat, vol aggravé, faux et usage de faux en écritures publiques par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, au Burkina Faso, suivant arrêt n°7 du 16 juin 2011.

4. Le Requérant soutient avoir formé pourvoi en cassation contre cet arrêt, le 20 juin 2011, et déposé un mémoire ampliatif, le 09 janvier 2012, mais le pourvoi a été déclaré irrecevable par la Chambre criminelle de la Cour de cassation de l'État défendeur, par arrêt du 24 janvier 2013.

[2] L'article 6 du code pénal (loi 043/96/ADP du 13 novembre 1996 (applicable au moment des faits) dispose : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ».

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :

   i. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
   ii. Le droit au respect de la dignité humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
   iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive d'instance a été déposée au Greffe, le 23 avril 2019. Elle a été communiquée à l'État défendeur, le 04 juin 2019, aux fins d'indication de l'identité de ses représentants et de dépôt de ses conclusions en réponse, dans les délais respectifs de 30 et 60 jours.[3]

7. Par correspondance du 16 juillet 2019, l'État défendeur a communiqué à la Cour l'identité et les coordonnées de ses représentants.

8. Le 22 juin 2019, l'État défendeur a sollicité une prorogation de délai d'un mois pour le dépôt de ses conclusions en réponse.

9. Le 20 janvier 2020, le Greffe a demandé au Requérant de produire une copie authentifiée de l'arrêt de cassation, dans un délai de huit jours. Le Requérant n'y a pas donné suite.

10. Le 26 février 2024, en application de la règle 42(5)(b) du Règlement, le Greffe a informé la République du Cameroun du dépôt de la Requête et l'a invitée à indiquer, dans un délai de 30 jours, si elle souhaite intervenir dans

[3] Article 37 du règlement du 2 juin 2010 (applicable au moment de la communication de la Requête introductive d'instance à l'État défendeur).

la cause, le Requérant étant son ressortissant. La République du Cameroun n'y a pas donné suite.

11. Le 16 avril 2026, le Greffe a attiré l'attention de l'État défendeur sur la règle 63 du Règlement relative à la possibilité pour la Cour de rendre un arrêt par défaut et l'a informé qu'un délai supplémentaire de 45 jours lui avait été accordé pour le dépôt de ses conclusions en réponse.

12. Par correspondance du 27 mai 2026, l'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso à Addis-Abeba, a accusé réception de la notice sur la règle 63 du Règlement en sollicitant que les pièces du dossier lui soient envoyées pour transmission à l'Agent judiciaire de l'État.

13. Par courriel du 13 mai 2026, le Greffe a communiqué l'entier dossier à l'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso à Addis-Abeba, en joignant la preuve de la réception dudit dossier par l'Agent judiciaire de l'État. L'État défendeur n'a pas déposé de conclusions en réponse.

14. Le 20 août 2026, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Le Requérant demande d'ordonner à l'État défendeur de lui accorder :

    i. La grâce présidentielle ;
    ii. La commutation de la peine de mort en une peine d'emprisonnement, non seulement pour lui, mais également pour toutes les personnes ayant été condamnées à cette même peine ;
    iii. La libération conditionnelle ;
    iv. Le transfèrement vers son pays d'origine ;
    v. L'amnistie ;
    vi. Le règlement amiable ;

vii. Une indemnisation financière pour le préjudice subi en raison des décisions judiciaires « iniques » qui ont été prononcées à son égard.

16. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

17. La règle 63(1) du Règlement dispose :

> Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

18. La Cour souligne que la règle susmentionnée énonce trois conditions cumulatives lui permettant de rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la certitude que la requête introductive d'instance et les pièces de procédure ont été communiquées à l'État défendeur ; ii) l'absence de représentation ou de conclusions en réponse de l'État défendeur ;[4] et iii) la décision de rendre un arrêt par défaut, soit à la demande du Requérant, soit d'office.

19. S'agissant de la première condition, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, que le 04 juin 2019, la Requête introductive d'instance et les pièces de la procédure ont été communiquées à l'État défendeur aux fins de dépôt de ses conclusions en réponse, dans un délai de 60 jours. Le 16 avril 2026, le Greffe a attiré l'attention de l'État défendeur sur les effets de la règle 63 du Règlement en lui communiquant, à nouveau, la Requête introductive d'instance et les pièces de la procédure avant de l'informer qu'un délai supplémentaire de 45 jours lui a été fixé pour déposer ses conclusions en réponse. Cette première condition est, ainsi, remplie.

[4] *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 025/2025, Arrêt du 26 janvier 2025 (compétence et recevabilité), § 16.

20. En ce qui concerne la deuxième condition, la Cour note que bien qu'ayant reçu la Requête introductive d'instance et les pièces de procédure, l'État défendeur n'a pas déposé de conclusions en réponse. La Cour constate, ainsi, que l'État défendeur a fait défaut.

21. Quant à la troisième condition, la Cour souligne qu'elle n'a reçu aucune demande du Requérant tendant à ce qu'elle rende un arrêt par défaut. Toutefois, elle décide, d'office, dans l'intérêt de la justice, de rendre un tel arrêt.[5]

22. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les conditions prévues par la règle 63(1) du Règlement sont remplies et décide de rendre un arrêt par défaut.

VI. SUR LA COMPÉTENCE

23. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du […] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

24. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […], conformément à la Charte, au Protocole et au […] Règlement ».

[5] *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 834, §§ 13 à 18 ; *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 012/2020, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 21.

25. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

26. L'État défendeur ayant fait défaut, aucune exception d'incompétence n'a été soulevée.

27. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :

    i. La compétence matérielle dans la mesure où le Requérant allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte, instrument de protection des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ; [6]
    ii. La compétence temporelle, puisque les violations alléguées se sont produites après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur ; [7]
    iii. La compétence personnelle, l'État défendeur ayant fait la Déclaration ;
    iv. La compétence territoriale, étant donné que les faits ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole.[8]

28. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

29. L'article 6(2) du Protocole dispose :

> La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

[6] *Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 27(i).
[7] *Idd Kiture c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 010/2019, Arrêt du 5 juin 2026 (fond et réparations), § 29.
[8] *Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 27(iv).

30. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement[9] qui reprend, en substance, l'article 56 de la Charte :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « Acte constitutif ») et la Charte ;
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

31. L'État défendeur ayant fait défaut, aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée. Toutefois, la Cour est tenue de vérifier si les conditions de recevabilité énumérées par l'article 6(2) du Protocole et la règle 50(1) du Règlement sont remplies.

[9] Article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

32. La Cour note qu'il résulte du dossier que le Requérant a clairement indiqué son identité, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

33. En outre, la Cour relève que les demandes du Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine. En effet, l'un des objectifs de l'Acte constitutif, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'est incompatible avec ledit Acte. Dès lors, la Cour estime que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

34. Par ailleurs, la Cour note que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2) du Règlement.

35. Du reste, la Cour estime que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement dans la mesure où elle ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais se fonde plutôt sur des documents judiciaires émanant des juridictions de l'État défendeur.[10]

36. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que les recours à épuiser pour se conformer à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement sont des recours judiciaires,[11] à moins qu'il ne soit manifeste qu'ils se prolongent de façon anormale.[12] Ces recours doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants.[13]

[10] *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 015/2021, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 55 ;
[11] *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 47 ; *Soro c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 38.
[12] *Soro c. Côte d'Ivoire*, *ibid.*, § 38.
[13] *Ibid*.

37. La Cour souligne qu'au sens de l'article 127 alinéa 1[14] de la Constitution[15] de l'État défendeur, la Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. En outre, la Cour a constamment jugé que dans le système judiciaire burkinabè, en matière pénale, le pourvoi en cassation est un recours à épuiser puisqu'il est disponible, efficace et satisfaisant.[16]

38. En l'espèce, la Cour note qu'après sa condamnation par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso par arrêt du 16 juin 2011, le Requérant a formé un pourvoi en cassation, le 20 juin 2011, puis déposé un mémoire ampliatif à l'appui dudit pourvoi le 09 janvier 2012. Suivant arrêt du 24 janvier 2013, la Cour de cassation de l'État défendeur a déclaré le pourvoi irrecevable.

39. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le Requérant a épuisé les recours internes et qu'en conséquence, la condition prévue par la règle 50(2)(e) du Règlement est remplie.

40. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue comme faisant courir ce délai, prévue par la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que ni la Charte, ni le Protocole, ni le Règlement, n'indiquent le délai dans lequel les requêtes doivent être introduites. Aussi, a-t-elle constamment jugé que le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances propres à chaque affaire et doit, donc, s'apprécier au cas par cas.[17]

---

[14] L'article 127 alinéa 1 de la Constitution du 11 juin 1991 dispose : « *La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.* »

[15] Constitution du 11 juin 1991.

[16] *Lompo Bahanla c. Burkina Faso*, CAfDHP, Requête n° 016/2019, arrêt du 3 septembre 2024 (compétence et recevabilité), § 40.

[17] *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 92 ; voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

41. À cet égard, la Cour a jugé que dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine, elle prend en compte certains facteurs.[18] Ces facteurs sont, notamment, l'illettrisme du Requérant, l'absence d'assistance judiciaire ou encore son incarcération qui entraîne la restriction de mouvement et l'accès limité à l'information.[19]

42. La Cour souligne, à cet effet, que s'il est vrai que la règle 50(2)(f) permet aux requérants d'avoir un temps de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire leur action devant la Cour,[20] il n'en demeure pas moins qu'elle a pour but d'assurer « la sécurité juridique en évitant aux autorités et personnes concernées d'être dans une situation d'incertitude, pendant longtemps ».[21]

43. La Cour rappelle qu'il appartient au Requérant de prouver que le délai dans lequel il a déposé sa Requête est raisonnable. En l'absence d'une telle preuve, la Cour a considéré, dans plusieurs affaires introduites par des requérants incarcérés, que les délais respectifs de cinq ans et onze mois,[22] cinq ans et quatre mois,[23] cinq ans et six mois,[24] n'étaient pas raisonnables. Il s'ensuit que l'incarcération ne constitue pas, *per se*, une justification, en la matière.

44. En l'espèce, la Cour note que les recours internes ayant été épuisés du fait de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2013, le point de départ de la computation du délai de sa saisine doit être fixé à cette date. Entre cette date et celle de l'introduction de la présente instance, le 23 avril 2019, il s'est écoulé six ans, deux mois et 29 jours. La question est, dès lors, celle

---

[18] *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 92.
[19] *Idd Kiture c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 010/2019, Arrêt 5 juin 2026 (fond et réparations), § 48.
[20] *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *supra*, § 107.
[21] *Ibid.*, § 107.
[22] *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 579, § 50.
[23] *Godfrey Anthony et autres c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491, § 48.
[24] *Livinus Daudi Manyuka c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714, § 55.

de savoir si, au sens de l'article 56(5) repris par la règle 50(2)(f), ce délai est raisonnable.

45. La Cour souligne, d'emblée, que le Requérant n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il a attendu six ans, deux mois et 29 jours avant d'introduire la présente action.

46. La Cour note qu'il résulte des pièces du dossier que bien qu'ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat, le Requérant a produit, lui-même, un « compte rendu » pour soutenir son pourvoi devant la Cour de cassation de l'État défendeur. Cet élément indique qu'il n'est pas illettré.

47. Il s'y ajoute qu'il ne résulte pas du dossier que le Requérant ignorait l'existence de la Cour ou qu'il était indigent.

48. Il suit de ce qui précède que, non seulement le Requérant n'a pas justifié le délai de six ans, deux mois et 29 jours, mais également, aucun élément du dossier ne permet de considérer que ce délai est raisonnable au regard de la jurisprudence de la Cour.

49. La Cour estime, ainsi, que le délai de six ans, deux mois et 29 jours compris entre la date de l'épuisement des recours internes et sa saisine n'est pas raisonnable. Dès lors, la condition prévue par l'article 50(2)(f) n'est pas remplie.

50. Ayant jugé que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité.

51. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable pour non-introduction dans un délai raisonnable.

VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

52. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure.

53. L'État défendeur a fait défaut.

***

54. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

55. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'existe aucun motif de s'écarter de cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

IX. DISPOSITIF

56. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Par défaut à l'égard de l'État défendeur,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente .

Sur la recevabilité

ii. *Constate* que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable ;

iii. *Déclare* la Requête irrecevable, en conséquence.

Sur les frais de procédure

iv. *Dit* que chaque Partie supporte ses frais de procédure .

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de novembre de l'année deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

